# Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté ministériel du 27 août 1993 classant comme monument la maison sise Winkelstra&szlig;e 10, à Kettenis

* Date : 19-07-2013
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2013033054
* Author : MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles, article 8.1;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1993 classant comme monument la maison sise Winkelstraße 10, à Kettenis;

Vu l'avis favorable rendu le 6 juin 2013 par le Collège communal de la ville d'Eupen;

Vu l'avis favorable émis le 29 avril 2013 par la Commission royale des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone;

Considérant que la zone de protection ne fait pas partie du bien classé, mais sert à le protéger d'influences négatives;

Considérant que la zone de protection a été conçue de manière à ce que des travaux dans les environs ne puissent porter atteinte au bien classé;

Considérant que la zone de protection inclut les environs immédiats du bien classé, des axes de vue essentiels et d'autres zones ou caractéristiques qui jouent un rôle pratique important pour soutenir le bien classé et sa protection;

Considérant que la délimitation de la zone de protection tient compte des caractéristiques spécifiques du paysage culturel;

Considérant que ces caractéristiques du paysage culturel ont été fixées au moyen de mécanismes appropriés;

Considérant que la Commission des Monuments et Sites n'a, dans son avis du 29 avril 2013, formulé aucune remarque à propos de la zone de protection proposée;

Considérant que le Collège communal compétent n'a, dans son avis du 6 juin 2013, formulé aucune remarque à propos de la zone de protection proposée;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière de Protection des monuments,

Arrête :

Article 1
er. L'arrêté ministériel du 27 août 1993 classant comme monument la maison sise Winkelstraße 10, à Kettenis, est complété par un article 2, rédigé comme suit :

"Article 2 - La zone de protection délimitée dans l'annexe 1
re
 comprend les parcelles suivantes : commune d'Eupen, Division 3, Section G, parcelles 10f, 301g, 301h, 303c, 304e, 307c et 307e; Section H, parcelles 91m, 100e, 100g, 102b, 103b, 104c, 104d, 104f, 104g, 104h, 107a, 107d, 107e et 108b.

La zone de protection est hachurée et délimitée par un trait gras continu."

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 1
re
 qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre compétent en matière de Protection des monuments est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 19 juillet 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux,

Karl-Heinz LAMBERTZ

La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

Mme Isabelle WEYKMANS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 27 août 1993

classant comme monument la maison sise Winkelstraße 10, à Kettenis

Annexe 1
re à l'arrêté ministériel du 27 août 1993

classant comme monument la maison sise Winkelstraße 10, à Kettenis

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 27 août 1993 classant comme monument la maison sise Winkelstraße 10, à Kettenis.

Eupen, le 19 juillet 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux,

Karl-Heinz LAMBERTZ

La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

Mme Isabelle WEYKMANS